

**Objet : Demande d'autorisation environnementale d'exploiter une déchetterie sur le territoire de la commune de Luc-la-Primaube (12), déchetterie Les Cazals - Communauté d'agglomération Rodez agglomération**

**Remarque ARS (courrier en date du 13/10/2025) – Réponse du porteur de projet en date du 31/10/2025**

➤ Eau destinée à la consommation humaine :

Le projet ne se situe dans aucun périmètre de protection de captage public d'eau potable. Aucun captage public n'est identifié à proximité du site.

**Information concernant l'absence de captage d'eau potable renseignée dans l'étude d'incidence PJ n°5 (page 28 et page 77)**

➤ Sites et sols pollués :

La déchetterie sera établie sur le site de l'entreprise TRANS ROUERGUE MANUTENTION sur lequel étaient présents des bureaux des entrepôts avec fosse à vidange, une cuve à gasoils, une aire de lavage, une aire de stockage des gravats et de déchets divers. Une étude a été réalisée par DEKRA INDUSTRIE en mars 2024 afin d'évaluer la compatibilité de l'utilisation du site pour la création d'une déchetterie accueillant du public :

« À la suite des investigations réalisées sur les sols, DEKRA recommande, au droit des terres impactées : L'évacuation des matériaux terrassés au droit de la cuve enterrée de carburant/poste de gasoil/aire de lavage sur la couche d'horizon (0-1) vers un biocentre (jusqu'à 1 m de profondeur au vu de la présence de la roche mère à 1 m de profondeur et évacuation jusqu'au fond de la cuve aux abords de celle-ci) et l'évacuation des matériaux terrassés au droit de la zone de stockage de déchets/engins divers sur la couche d'horizon (0-0,5) vers une filière ISDI+. Le reste des déblais provenant des autres mailles pourront être envoyés vers une filière ISDI sur les couches d'horizon (0-0,5). A noter que les terres au droit de la zone de stockage de gravats et de la zone de stockage de déchets/engins divers, sur la couche d'horizon (0-0,5) peuvent être valorisées dans le cadre d'un projet d'aménagement conformément au guide d'avril 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire. »

**Les recommandations établies à l'issue du diagnostic de pollution seront mises en place lors de l'excavation des terres (cf PJ5 - Etude d'incidence p 94).**

➤ Risque de prolifération du moustique tigre :

Dans une déchetterie, certains déchets (pneumatiques usagés, bâches en plastique, etc.), mais également les ouvrages de gestion des eaux pluviales, constituent autant de refuges favorables au cycle de développement de moustiques, au premier rang desquels le moustique tigre (*Aedes albopictus*).

6 des 8 communes de l'agglomération sont désormais colonisées par *Aedes albopictus*. Très agressif envers les humains, le moustique tigre est vecteur de nombreuses maladies virales graves telles que la dengue, le Chikungunya et le Zika.

Dans son avis du 19 avril 2024, le Comité de veille et d'anticipation des risques sanitaires (COVARS) a analysé les risques de situations sanitaires exceptionnelles (SSE) majeures susceptibles de survenir dans les 2 à 5 prochaines années en France. Le COVARS considère que **la dengue constitue désormais un risque majeur en métropole**. Favorisé par la diffusion du vecteur *Aedes albopictus* et l'évolution climatique et environnementale, il existe désormais un risque objectif de diffusion épidémique estivale.

En 2023, l'apparition d'un cas de dengue dans une commune aveyronnaise a nécessité la mise en œuvre d'un traitement de démoustication de l'ensemble d'un quartier. Ce type de réponse sanitaire d'urgence n'est pas sans risque pour l'environnement et pour la faune non-cible (insectes pollinisateurs notamment).

**Ainsi, s'agissant tout d'abord de l'activité quotidienne de gestion des déchets, il est essentiel de limiter toute stagnation d'eau afin de ne pas créer de gîtes larvaires. Des dispositions particulières de gestion devront être mises en œuvre : protection par auvent ou couverture de certaines bennes « à risque », contrôle régulier de l'accumulation d'eau, évacuation plus régulière des bennes, etc.**

**S'agissant enfin de la gestion des eaux pluviales du site, on respectera des principes de conception, de réalisation puis d'entretien qui garantissent que le temps de vidange des ouvrages de stockage n'excédera**

**pas 24 voire 48 heures. Les regards de décantation et l'existence de zones « mortes » (en radier de bassin par exemple) induisent une rétention d'eau de plusieurs centimètres pendant de longues périodes, qu'il faut impérativement éviter.**

Une déchetterie a par ailleurs une vocation pédagogique. Lieu d'éducation de la population au compostage, au réemploi, au recyclage, etc., elle peut constituer un lieu privilégié de sensibilisation des habitants à la problématique du moustique tigre.

**Stagnation eau dans bennes :**

→ cf Etude d'incidence PJ n°5, p95 :

**Moyen de limitation de stagnation de l'eau prévu d'être mis en place :**

- Contrôle régulier de l'accumulation d'eau dans les bennes (sensibilisation des gardiens) ;
- La benne à risque est celle accueillant les pneus usagés. Cette benne sera une écofilière avec capot métallique, empêchant ainsi l'accumulation d'eau dans ces déchets et dans la benne ;
- Les rotations de bennes s'effectueront en moyenne tous les 2-3 jours.

**Gestion eaux pluviales : Temps de vidange du bassin de rétention précisé dans les Pièces Jointes suivantes : PJ n°5 Etude d'incidence p 95**

Le débit de fuite est de 38 l/s. La durée de vidange est évaluée à 1,1 heures < 24h

**L'ouvrage de rétention est dimensionné et conçu selon les modalités définies au règlement pluvial (les calculs sont détaillés dans les PJ 5 et 49)**

**La demande d'absence de décantation dans le bassin a été prise en compte.**

➤ Espèces exotiques envahissantes, cas particulier de l'ambroisie :

La problématique des plantes exotiques envahissantes est récurrente au sein des chantiers. Ces milieux subissent des modifications qui ont souvent pour effet de mettre le sol à nu. L'apport de terres ou de granulats, mais aussi les déplacements des machines, favorisent la dispersion des semences et des jeunes plants.

La gestion préventive joue un rôle prépondérant dans la lutte contre ces plantes, et notamment l'ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*) espèce nuisible pour la santé humaine en raison d'un pollen hautement allergisant. Un pied d'ambroisie disperse des centaines de millions de grains de pollens, et l'on considère que 5 grains par mètre cube d'air suffisent à déclencher des symptômes allergiques.

Une trentaine de communes aveyronnaises sont déjà colonisées par *Ambrosia artemisiifolia*.

Afin d'éviter l'installation et la propagation de l'ambroisie, il est essentiel de s'assurer de l'absence de graines dans les intrants (maîtrise de la provenance des matériaux utilisés) et de couvrir les sols nus par un couvert végétal ou un paillis.

**Ok, ces deux préconisations seront ajoutées dans les DCE des entreprises :**

- Vérifier l'absence de graines dans les intrants (maîtrise de la provenance des matériaux utilisés) ;
- Couverture des sols nus par un couvert végétal ou un paillis.

➤ Qualité de l'air, poussières, odeurs :

Le site est principalement entouré d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales mais les premières habitations se situent à 350 mètres à l'Est du site d'implantation du projet.

En phase de chantier, les émissions de poussière devront être limitées par un arrosage régulier des pistes sèches. En phase d'exploitation, l'ensemble des voies ouvertes à la circulation devront être revêtues.

Toute réclamation de la part des habitants les plus proches devra être prise en compte par l'exploitant. Si les nuisances signalées sont avérées, des mesures complémentaires devront être mises en œuvre pour les limiter.

**Ok, les préconisations suivantes pour réduire les émissions de poussières seront mises en place (cf PJ5 Etude d'incidence p 96 et p 106) :**

- En phase chantier, les pistes sèches seront arrosées régulièrement ;
- En phase exploitation, l'ensemble des voies de circulation seront revêtues.

**Ces mesures de réduction des émissions atmosphériques seront ajoutées au DCE des entreprises.**

➤ Nuisances sonores :

L'exploitant aura l'obligation de réduire les bruits susceptibles d'importuner les riverains, soit par leur durée exagérément longue, soit par leur prolongation en dehors des heures normales de travail.

Ce risque pour les habitations les plus proches est cependant à relativiser compte tenu du bruit ambiant déjà présent au quotidien (déchetterie actuelle, zones d'activités aux alentours, trafic routier).

**Les opérations liées à l'exploitation de la déchèterie, susceptibles d'engendrer des nuisances sonores pour les riverains situés à proximité, seront limitées dans le temps et effectuées uniquement en période diurne (cf PJ5 – Etude d'incidence p97).**

**Nota : les potentielles nuisances sonores liées à la déchèterie, sont à relativiser compte tenu du bruit ambiant déjà présent au quotidien (déchetterie actuelle, zones d'activités aux alentours, trafic routier).**